

## III. LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE A L'INVENTAIRE

(61) Quand la TPS entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, une multitude de produits et de services seront assujettis à cette nouvelle taxe. Certains produits vendus pendant l'année proviendront de stocks acquis auparavant et sur lesquels la TVF s'est appliquée. Afin d'éviter une double imposition des ventes provenant de ces stocks, le gouvernement fédéral prévoit une mesure transitoire, prenant la forme d'un remboursement de la TVF sur les stocks existants à la fin de l'année. Les taux de ce remboursement ne sont pas stipulés dans le projet de loi C-62, mais plutôt déterminés par règlement.

(62) La teneur moyenne en TVF des stocks d'un détaillant est habituellement inférieure à celle des stocks d'un grossiste ou d'un importateur, par exemple. Pourtant, ces remboursements ne varient pas selon l'étape dans la chaîne commerciale.

(63) Le taux de remboursement général est fixé à 8,1 p. 100 de la valeur des stocks. Une exception est prévue pour les concessionnaires automobiles, qui obtiennent un remboursement de la taxe de vente à l'inventaire de 11,1 p. 100 parce que la TVF sur les automobiles s'applique au niveau des grossistes. Le remboursement applicable aux matériaux de construction n'est que de 5,6 p. 100, étant donné que ces produits sont assujettis à un taux de taxe moins élevé.

(64) A cause de la nature de la TVF, il est difficile de déterminer avec exactitude la valeur de la taxe comprise dans les stocks. Bien quelle représente un compromis acceptable pour des raisons pratiques, le remboursement est potentiellement arbitraire. Le Comité a entendu parler